



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 50895

#### Texte de la question

M Jean-Paul Durieux appelle l'attention de M le ministre delegue a la sante sur la situation particuliere dans laquelle se trouvent un certain nombre de patients souffrant d'affections graves et, a ce titre, beneficiaires d'une prise en charge a 100 p 100 de leurs frais medicaux par la Securite sociale. En effet, cette prise en charge totale n'est plus accordee des lors que le medecin de famille adresse a un etablissement hospitalier eloigne - alors qu'il existe une structure plus proche competente - un patient, decision justifiee a la fois par des equipements plus adaptes ou plus performants et/ou par une experience plus grande d'une equipe soignante. En consequence, il lui demande, en premier lieu, s'il ne serait pas indique d'informer prealablement les medecins, dans l'hypothese ou cette information ne leur aurait pas ete suffisamment communiquee, et les patients, des consequences financieres que ces derniers devront supporter en s'affranchissant de la carte hospitaliere. En second lieu, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de mieux developper aupres des professionnels de sante l'argumentation en faveur de la sectorisation hospitaliere, qui est la plus propre a garantir un acces egal pour tous a des soins de qualite. En dernier lieu, il lui demande dans quelle mesure une meilleure transparence de la part des etablissements hospitaliers, quant aux affections qu'ils sont effectivement susceptibles de traiter, ne mettrait pas fin aux appreciations de caractere subjectif, et ne permettrait pas a la Securite sociale d'indiquer precisement dans quels cas les medecins et les patients peuvent recourir a un autre centre de soins tout en conservant le benefice de la prise en charge integrale.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La faculte pour tout malade de choisir librement son etablissement de soins est un des principes de base du systeme sanitaire francais, reaffirme dans les termes suivants par le premier alinea de l'article L 710-1 du code de la sante publique : « Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son etablissement de sante est un principe fondamental de la legislation sanitaire ». Aucun texte ne prescrit donc a l'assure de se faire hospitaliser dans l'etablissement le plus proche de sa residence. Toutefois, en application du principe de l'observation de la plus stricte economie compatible avec l'efficacite du traitement, l'assure doit supporter les frais supplementaires resultant de son hospitalisation dans un autre etablissement, s'il l'a choisie pour des raisons de convenances personnelles. Aux termes du deuxieme alinea de l'article L 710-1 precite, les limitations apportees au principe du libre choix du malade par les differents regimes de protection sociale ne peuvent etre introduites qu'en consideration des capacites techniques des etablissements, de leur mode de tarification et des criteres de l'autorisation a dispenser des soins remboursables aux assures sociaux. Aussi, la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation au tarif moins eleve de l'etablissement le plus proche ne s'applique pas en cas d'hospitalisation d'urgence, si l'etablissement proche n'a pu recevoir le malade par suite de manque de place, si l'etablissement proche ne peut dispenser les soins necessites par l'etat du malade et si le malade ne peut etre traite qu'au niveau d'un centre specialise soit regional, soit meme national. Il appartient au controle medical des organismes d'assurance maladie d'apprécier les situations medicales individuelles, les assures etant informes en temps utile des conditions de prise en charge et des voies de recours qui leur sont offertes.

## Données clés

**Auteur** : [M. Durieux Jean-Paul](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 50895

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : affaires sociales et intégration

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 1991, page 4899